



Autorité environnementale

Décision n° 2026-E-001 du 23 Juin 2026 d'évocation des projets immobiliers résidentiels, touristiques, et équipements annexes (PIRT) qui serviront de Village Olympique à Courchevel dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de février 2030 ainsi que le projet d'Ascenseur Valléen (AV) de Bozel-Courchevel (73).

Vu le code de l'environnement, et notamment le II de l'article R. 122-6 ;

Vu la délégation donnée par le Collège de l'Ae à son Président ;

Considérant la complexité des enjeux liés aux Jeux olympiques et paralympiques et la nécessité d'une approche cohérente dans l'appréciation par les autorités environnementales des enjeux et de la prise en compte de l'environnement pour des opérations importantes, en particulier les villages olympiques et les aménagements liés ;

Décide :

Article 1er

La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable se prononcera sur les projets immobiliers résidentiels, touristiques, et équipements annexes (PIRT) qui serviront de Village Olympique à Courchevel dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de février 2030 ainsi que le projet d'Ascenseur Valléen (AV) de Bozel-Courchevel utilisé lors des compétitions (73).

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 juin 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Laurent Michel

Décision n° n° **2026-E-001** du 23 juin d'évocation des projets immobiliers résidentiels, touristiques, et équipements annexes (PIRT) qui serviront de Village Olympique à Courchevel dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de février 2030 ainsi que le projet d'Ascenseur valléen (AV) de Bozel-Courchevel utilisé lors des compétitions (73)